

AMÉNAGEMENT

Régularisation d'une autorisation de défrichement par une décision modificative

À retenir :

Le Conseil d'État, dans son arrêt du 17 décembre 2018, a jugé qu'une autorisation de défrichement initiale peut être régularisée par une autorisation modificative, ce qui rend alors inopérants les moyens dirigés à l'encontre de cette autorisation initiale, puisque les mesures de compensations initialement illégales ont été régularisées.

Références jurisprudence

[Conseil d'État, 5ème - 6ème chambres réunies, 17/12/2018, 400311](#)

[CAA Bordeaux, 16BX01833 du 22 juin 2017](#)

[Art. L. 341-6 du code forestier](#)

Précisions apportées

Dans le cadre d'une opération d'aménagement de logements et de commerces, une première autorisation de défrichement d'une superficie de 3,55 ha a été délivrée par le préfet le 22 avril 2014 sur le territoire de la commune de Ciboure (Pyrénées-Atlantiques). Elle prévoyait le financement d'opérations de boisement et d'aménagement en espaces boisés naturels au titre des mesures compensatoires à ce défrichement, conformément aux dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier.

Cet article L. 341-6 du code forestier fait « *de la définition de telles compensations une obligation* » dans le cadre de l'obtention d'une autorisation de défrichement.

Des mesures compensatoires étaient en l'espèce prévue dans le cadre d'une convention conclue avec la commune de Ciboure.

Le Conseil municipal ayant retiré la délibération autorisant le maire à signer cette convention, il est devenu nécessaire de régulariser l'autorisation de défrichement.

L'autorisation initiale a donc fait l'objet d'une décision modificative par le préfet le 19 juin 2015 afin notamment de substituer aux mesures de compensation initiales le versement d'une indemnité au Fonds stratégique de la forêt et du bois, comme le prévoit ce même article :

« Le demandeur peut s'acquitter d'une obligation mentionnée au 1° du présent article en versant une indemnité équivalente, dont le montant est déterminé par l'autorité administrative et lui est notifié en même temps que la nature de cette obligation (...) ».

Le moyen tiré d'une violation, par une autorisation initiale, des règles environnementales ne saurait être accueilli dès lors que la décision modificatrice délivrée postérieurement assure le respect de ces règles.

Le Conseil d'État estime dans cet arrêt que les juges d'appel n'ont donc pas commis d'erreur de droit « *pour écarter comme inopérants les moyens tirés d'éventuelles irrégularités ayant affecté la définition des mesures de compensation prévues par l'autorisation de défrichement initiale du 22 avril 2014* », en se fondant « *sur la circonstance que l'autorisation modificative du 19 juin 2015 avait substitué à ces mesures d'autres mesures de compensation* ». Donc, le Conseil d'État rend possible la régularisation d'une autorisation de défrichement, notamment au regard des mesures de compensation.

En conclusion, comme en matière de permis de construire (voir la décision [CE, 2 février 2004, n°238315, SCI La fontaine de Villiers](#)), le Conseil d'État a rejeté les recours pour excès de pouvoir dirigés contre une autorisation initiale puisque ses illégalités avaient été régularisées par une décision postérieure assurant l'exécution régulière

des formalités omises initialement. Ainsi, les éventuelles irrégularités soulevées à l'encontre de l'autorisation initiale deviennent inopérantes. L'autorisation modificative de défrichement n'a pas eu pour effet de remplacer celle initiale, mais elle vient la compléter puisque les mesures de compensation se substituent à celle initiale.

Point autorisation environnementale :

À partir du moment où un projet soumis à autorisation environnementale prévoit un défrichement sur une surface égale ou supérieure aux seuils d'autorisation fixés par le préfet, c'est la procédure d'autorisation environnementale qui porte les prescriptions relatives à l'autorisation de défrichement. Le pétitionnaire ne déposera donc qu'un seul dossier pour les deux, complété des pièces prévues à l'[article D.181-15-9](#) du code de l'environnement.

L'autorisation environnementale tient lieu de l'autorisation de défrichement au titre du code forestier si elle assure la préservation des intérêts énumérés par l'article [L. 112-1](#) du code forestier et celle des fonctions définies à l'article L. 341-5 du même code.

Les mesures compensatoires sont celles de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement. Elles doivent répondre aux exigences de l'article L. 163-1 du même code.

Aussi, dès lors que les mesures compensatoires répondent à des enjeux protégés par le code de l'environnement, il n'est pas possible de leur substituer un versement en nature tel que prévu par le code forestier.

Référence : 5437-FJ-2021

Mots-clés : [Autorisation de défrichement](#) – [mesures de compensation](#) – [urbanisme](#) - [régularisation](#)

NB : Les fiches de jurisprudence ne constituent pas une doctrine administrative. Leur consultation peut constituer une étape utile avant la recherche d'informations juridiques plus précises. Elles n'ont pas vocation à traiter un thème de manière exhaustive, elles se rapportent à des cas d'espèce. La DREAL ne saurait être tenue responsable des utilisations qui pourraient en être faites dans un autre contexte.